Coefficient correcteur au Luxembourg : Aspects légaux
Le personnel doit-il avoir peur « d'ouvrir son Statut ? »
Que peut/doit faire la Commission ?

Le personnel doit-il craindre d'ouvrir son Statut ?

L' USL ne saurait trop conseiller au personnel d'ouvrir son Statut le plus souvent possible et d'y chercher les réponses aux nombreuses questions qu'il est susceptible de se poser tout au long de sa carrière professionnelle, et en cas de besoin de demander un complément d'explications à l'USL…

Plus concrètement, le concept d' « ouverture du statut » n'existe pas dans la procédure législative ordinaire/codécision. La Commission, dans l'exercice de son pouvoir d'initiative législative, pourrait certes proposer au législateur de modifier certains aspects du Statut comme elle le fit en 2004 et 2014.

Mais à ce jour, l'Institution, conseillée correctement par son Administration, n'a jamais fait de proposition OUVERTE au Conseil et PE en matière d'adaptation du Statut. Le type de modifications pratiquées ont toujours été bien ciblées et la Commission dispose toujours de la faculté de retirer sa proposition en cas de tentative de la « dénaturer » par le Conseil et le PE

Mais si l'on en croit les déclarations répétées du Commissaire responsable du Personnel et du Budget, cela n'est pas du tout à l'ordre du jour dans un futur immédiat.

Par ailleurs le législateur lors de la dernière Réforme du Statut a prévu un certain nombre d'échéances à cet égard :

1. La méthode d'adaptation des rémunérations est « bétonnée » jusqu'à fin 2023 cf. art. 15 Annexe XI

2.Les pensions font l'objet d'un suivi annuel en vue de garantir l'adéquation parfaite entre la contribution au régime et son équilibre actuariel : son état de santé financier est parfait sur le moyen et long terme.Un rapport de la Commission au Conseil et au PE est prévu en 2022 cf. art. 14 – Annexe XII

3.En tout état de cause, et comme ce fut le cas en 2004, toute éventuelle initiative de la Commission dans ce sens devrait être précédée d'une longue période de consultations avec les autres Institutions et la représentation du personnel…

Que peut/doit faire la Commission européenne face à ce problème majeur ?

Le législateur a prévu une procédure allégée en 2014, lors de la dernière révision du Statut de la FPE, en habilitant la Commission « à adopter des actes délégués » s'agissant notamment de « l'article 9 de l'annexe XI » cf. supra (arts. 111 et 112 du Statut de la FPE), et portant sur la création de coefficients correcteurs.

L'acte délégué qui serait adopté au regard de cette base juridique est sujet à un droit de regard/objection de la part du Parlement européen et Conseil endéans les 2 mois à compter de sa notification.

Mais cette « délégation de pouvoir » à l'égard de la Commission par le législateur européen, ne présuppose aucunement une « ouverture du Statut ».

Quelles sont les dispositions statutaires applicables ?

La base juridique est posée à **l'art. 64 du Statut** : "La rémunération du fonctionnaire [...] est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100, selon les conditions de vie dans les différents lieux d'affectation".Ce même art. 64 précise dans son 3ème paragraphe : "Aucun coefficient correcteur n'est appliqué en Belgique et au Luxembourg…Cela appelle un commentaire, à savoir que le législateur quand il se réfère à la Belgique et au Luxembourg, il se réfère **aux pays.**
Et que donc, un coefficient correcteur spécifique à une partie du territoire du Luxembourg ne serait pas en principe exclu automatiquement.Il existe ainsi des coefficients correcteurs pour les villes de La Haye, Londres, Copenhague, Dublin…et bien d'autres lieux d'affectation…

L'annexe XI du Statut (modalités d'application des arts. 64 et 65 du Statut) traite dans son chap. 4 – art. 9.1 - de la création et retrait de coefficients correcteurs.

"Les autorités compétentes des Etats membres concernés, l'administration d'une institution de l'Union ou les représentants des fonctionnaires de l'Union dans un lieu d'affectation déterminé peuvent demander la création d'un coefficient correcteur propre au lieu considéré.

Si Eurostat confirme le caractère sensible (supérieur à 5 %) et durable de la distorsion, la Commission arrête par voie d'actes délégués […] un coefficient correcteur pour le lieu considéré".

Ces conditions semblent a priori remplies puisque, du fait du coût du logement, une disparité de pouvoir d'achat supérieure à 5 % persiste en continu au Luxembourg depuis 2006. Et cela est évidemment vérifiable sur base de travaux d' ESTAT, de l' OCDE et des Organisations coordonnées.

Existe-t-il des antécédents récents au Luxembourg en matière de Coefficient correcteur ?

Indéniablement **OUI**

1. L'**EFTA** a établi un Coefficient correcteur de 8.1 % en 2016 pour son personnel affecté au Luxembourg.
2. La **NSPA** (Agence de l'Otan à Kapellen) a également élaboré un dossier de proposition de CC pour son staff en 2018, sur base d'une disparité de pouvoir d'achat observée alors, d'environ 15 %.

En termes de tendance, il faut donc bien constater une détérioration très importante, puisque la disparité de pouvoir d'achat a doublé entre 2016 et 2018…

Conclusion

L'Union syndicale Luxembourg tend à considérer que toute tentative d'établir un lien entre, d'unepart la nécessité incontournable d'instaurer d'urgence un CC au Luxembourg, et d'autre part des prétendues implications en matière d' « ouverture du Statut » relèvent d'une volonté de désinformation manifeste, et l'USL fait pleinement confiance au personnel sur la lecture qu'il en fera.
L'USL s'engage à défendre le Statut de la FPE contre toute attaque inconsidérée à son égard.

Union Syndicale Luxembourg

https://www.uslux.eu/fr/content/cout-de-la-vie-au-luxembourg